

№ 10

Agnes

prime.

14

амми

Marie.

L'an mil huit cent quinze, le vingt trois novembre
 pardevant nous Joseph Desmair, et officier de
 civil de la Commune d'Ygen arrondissement de la
 Seine sont comparus Pierre Sapey cultivateur
 habitant de cette Commune age de vingt sept ans
 mais étant né le cinq mai mil sept cent huitante
 six majeur de ses jours D'écrit A Charavrie le deux
 avril mil sept cent nonante trois et de D'écrit
 Notte D'écrit Pour cette Commune le dix avril
 huit cent quinze De deux vivants cultivateurs
 de cette Commune; Et Demoiselle Marie amant
 cultivateur native et habitante de cette Commune
 age de vingt cinq ans sept mois étant née le
 mai mil sept cent nonante six majeure de ses
 et présent et consultant et de Parbe prieur
 Marie de cette Commune; lesquels nous ont
 procéder à la célébration du mariage, projeté
 et dont les publications ont été faites devant la
 principale porte d'entrée de la maison Commune
 les Dimanches Douze et Treize novembre, présent
 mois à onze heures du matin, lesquelles publications
 ont été publiées et affichées avec les formalités requises
 aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifié; faisant droit à leur requête après avoir
 fait lecture du Chapitre six du Code civil nous
 demandé au futur époux et à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
 (chacun) l'un ayant répondu séparément et



1.7.1111

Le présent acte estant passé sous le sceau de la
paraphé par nous héritiers du testateur et
Bourgeois pour servir de supplément au registre de
acte de mariage de la commune d'Orgues, pour le
restant de la présente année 1818.

Organisé le 18^e gbre 1818.

1111

affirmativement déclarons au vu de la loi que le
dit Pierre Joseph et la dite Marie Amieu sont unis par
le mariage de qui nous dressé acte en présence de
Joseph Amieu père de l'époux âgé de soixante
cinq ans, de Joseph Bernard Colombat âgé de
vingt huit ans, de Louis Villotton âgé de trente
huit ans et de Guillaume Dreu âgé de quarante huit
ans tous cultivateurs résidant de cette commune
lesquels après qu'ils leur a été donné lecture ainsi que
de toutes les pièces mentionnées ci dessus signés
avec nous non le dit Joseph Amieu père ni les parties
contraintes pour ne s'en point servir de ce qui est dit et signé

G. Dreu Bernard

Villotton

Dreu
Dreu